

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est Unité départementale de la Marne Direction départementale des territoires

AP n° 2023-APC-223-IC

# ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

portant modification de l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Société Parc éolien des Mothées sur la Commune d'Omey

Le Préfet de la Marne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.181-46;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-A-54-IC du 30 mars 2021 portant autorisation environnementale d'exploiter un parc de 3 aérogénérateurs et 2 postes de livraison à la SAS Parc éolien des Mothées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-APC-206-IC du 30 décembre 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2021-A-54-IC du 30 mars 2021 susvisé ;

**Vu** le porter à connaissance du projet éolien des Mothées sur la commune d'Omey, déposé à la Préfecture de la Marne en mars 2023, en vue d'augmenter le diamètre du rotor des éoliennes tout en conservant la hauteur maximale en bout de pale, de déplacer de moins de 2 mètres l'éolienne E1 ainsi que le poste de livraison de 2,7 km du point initialement prévu, et demandant une prorogation du délai de mise en service de 3 ans, à compter du 30 mars 2024, soit jusqu'au 30 mars 2027 ;

Vu l'avis favorable du 22 mai 2023 de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) sur les évolutions projetées ;

Vu que le parc éolien n'est à ce jour pas construit et que les travaux n'ont pas débuté ;

**Vu** le rapport d'instruction de l'inspection des installations classées du 21 novembre 2023 proposant d'acter ces évolutions ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 22 novembre 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

**Vu** la réponse de l'exploitant formulée par mail, le 22 novembre 2023, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

**Considérant** la modification des règles de calcul du montant des garanties financières, introduite par l'arrêté du 11 juillet 2023 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Considérant** que la société SAS Parc éolien des Mothées, bénéficiaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2021-A-54-IC du 30 mars 2021, ne pourra pas mettre en service son installation dans un délai de 3 ans à partir de la date de son autorisation, et ce pour des raisons indépendantes de sa volonté tenant au délai nécessaire à la construction et au raccordement de la centrale ;

40, boulevard Anatole France - CS 60554 51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Tel: 03 26 70 80 00

**Considérant** que, dans ces conditions, l'article R.515-109 du Code de l'environnement prévoit que les délais de mise en service de l'installation peuvent être prorogés ;

Considérant que l'augmentation du rotor des éoliennes envisagée tout en conservant la hauteur maximale en bout de pale déjà autorisée n'impacte pas de manière significative le paysage ;

Considérant que cette évolution n'a pas d'impact significatif supplémentaire sur l'avifaune migratoire ;

Considérant que le déplacement de l'éolienne E1, inférieur à 2 mètres, est jugé non significatif;

Considérant l'accord de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) quant aux modifications sollicitées et l'absence d'impact supplémentaire sur la sécurité aérienne ;

Considérant que le déplacement du poste de livraison n'a pas d'impacts supplémentaires significatifs sur la flore et les habitats impactés ;

**Considérant** qu'il convient d'actualiser certains articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2021-A-54-IC du 30 mars 2021 afin de reprendre les éléments du dossier de porter à connaissance ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

## **ARRÊTE**

#### Article 1:

La société Parc éolien des Mothées dont le siège social est situé au 19 rue de l'Epau - 59230 Sars-et-Rosières doit respecter, pour son parc éolien situé sur la commune de Omey, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui complète et modifie les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2021-A-54-IC du 30 mars 2021.

# Article 2 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2021-A-54-IC du 30 mars 2021 listant les installations concernées est modifié comme suit :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Cote sol (en m NGF)	Altitude en bout de pale	Lieu-dit	Parcelles cadastrales
	Х	Υ			(m NGF)		
E1	811458	6862995	Omey	142,5	322,5	La Garenne	ZC 37 et 39
E2	811887	6863184	Omey	148,1	328,1	La Garenne	ZC 40
E3	812328	6863392	Omey	162,1	342,1	Les Mothées	ZC 34
Poste de livraison	809305	6863038	Pogny	1	1	Les Aclettes	ZS 60

L'altitude en bout de pale indiquée pour chaque éolienne est celle maximale qui pourra être atteinte en fonction des gabarits sélectionnés qui seront finalement implantés.

# Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le tableau figurant à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2021-A-54-IC du 30 mars 2021 listant les installations concernées est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité	Nombre d'aérogénérateurs : 3	Autorisation
	à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont la	Hauteur du mât maximal + nacelle : 116 m	
	hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Puissance totale maximale installée : 14,4 MW	

### Article 4: Abrogation

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-APC-206-IC du 30 décembre 2021 est abrogé.

#### Article 5 : Caducité

En application des articles R.181-48 et R.515-109 du code de l'environnement, le délai de validité de l'autorisation environnementale n° 2021-A-54-IC du 30 mars 2021 est prorogé de trois années supplémentaires, soit jusqu'au 30 mars 2027.

#### Article 6: Garanties financières

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2021-A-54-IC du 30 mars 2021 sont remplacées par :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. »

I.-Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :  $M = \sum (Cu)$  où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R.515-106 du Code de l'environnement.

II.-Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW : Cu = 75 000

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

 $Cu = 75\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$ 

où:

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.-En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L.181-14 du Code de l'environnement.

Pour le présent cas, le montant des garanties financières s'élève à : 435 000 €.

Le montant des garanties financières est réactualisé tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document, et est conforme aux modalités de calcul ci-après :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0}\right)$$

Mn est le montant exigible à l'année n.

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

Index, est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index<sub>0</sub> est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

## Article 7 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54035 NANCY Cedex (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures <u>www.telerecours.fr</u>) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### Article 8: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 9: Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire d'Omey, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société ESCOFI – Parc éolien des Mothées dont le siège social est situé 19 rue de l'Epau – 59230 SARS-ET-ROSIERES.

Monsieur le Maire de la commune d'Omey procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le 29 XVV. 2023

Le Préfet,

Henri PRÉVOST